

DÉCISION DCC 98-049

du 20 mai 1998

AHOUANDJINOUBerthe épouse BELLO

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Régularisation de situation administrative
3. Incompétence

La Haute Juridiction, juge de constitutionnalité et non de légalité, ne saurait connaître d'une requête qui tend en réalité à faire régulariser une situation administrative.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 novembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 18 novembre 1997 sous le numéro 1890, par laquelle Madame AHOUANDJINOUBerthe épouse BELLO, sollicite l'intervention de la Cour constitutionnelle auprès des autorités du Ministère des Finances, afin que sa situation administrative soit régularisée comme celle de ses collègues ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requérante allègue qu'elle a connu un traitement inégal par rapport à dix autres de ses collègues se trouvant dans la même situation administrative et dont le salaire a été pris en compte par le Budget national et non par celui des collectivités locales ;

Considérant qu'il ressort des observations du ministre des Finances que Dame AHOUANDJINOUBerthe épouse BELLO, au regard de la législation en vigueur, ne se trouvait pas dans la même situation administrative que ses collègues ; qu'en effet, conformément à la Loi de Finances de 1990, il a été décidé que les salaires des agents des collectivités locales soient de nouveau imputés au budget desdites collectivités ; que, toutefois, le recrutement dans la Fonction publique étant suspendu à partir du 1^{er} janvier 1987, il a été retenu que les agents des collectivités locales régulièrement mis à la disposition des ministères par le ministre de la Fonction publique avant le 1^{er} janvier 1987 continueraient à émarger au Budget national ; que le ministre des Finances conclut que Dame AHOUANDJINOUBerthe épouse BELLO, ayant pris service à la Direction du Trésor le 17 mars 1989 ne remplissait pas la condition prévue pour émarger au Budget national ;

Considérant que la requête tend en réalité à faire régulariser la situation administrative de Madame AHOUANDJINOUBerthe épouse BELLO ; que la Haute juridiction, juge de constitutionnalité et non de légalité, ne saurait en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame AHOUANDJINOUBerthe épouse BELLO et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**